

COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU 1^{er} JUIN 2006

Avenant n° 9 de la CCNBDD

La Convention Collective nationale de la Distribution Directe du 9 février 2004 est ainsi modifiée :

L'alinéa 2 de l'article 6 du Chapitre III :

« La législation sur la durée du travail s'applique à l'ensemble du personnel des filières administrative, technique et commerciale des entreprises de distribution directe et, pour les distributeur, dans les conditions décrites à l'article 2.2 du Chapitre IV. »

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 2.2.1.2 du Chapitre IV :

« Cette mesure et ce contrôle s'effectuent à partir des informations contenues dans la feuille de route ou le bon de travail visé à l'article 2.3.2.3 du présent chapitre.
Ces documents sont à disposition de tout agent de contrôle. »

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2006, en 16 exemplaires

Pour le SDD (Syndicat de la Distribution Directe)
Hervé PINET (président), Nicolas ROUTIER (vice-président)

Les Syndicats
F3C-CFTDT,
FO,
CFTC-PTT,
CGC SNCTPP,
Et la CGT FILPAC.